



Capsule juridique



Melançon
Marceau
Grenier et
Sciortino

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
A V O C A T S

Peut-on facturer directement un client de la CSST?

Par Me Denis Lavoie
et Me Finn Makela
Melançon, Marceau, Grenier et Sciortino, s.e.n.c.

Lors de nos dernières chroniques, nous avons débuté l'explication du processus disciplinaire. Cette fois-ci, nous faisons une parenthèse pour discuter du respect du tarif applicable au patient victime d'un accident de travail.

De plus en plus de travailleurs se trouvent à la recherche des soins d'un psychologue suite à un accident de travail. Or, dans la mesure où le travailleur a droit aux soins recherchés en raison d'une lésion professionnelle, les frais exigibles sont limités au montant déterminé par le règlement de la Commission de la santé et sécurité au travail (la «CSST»). Le *Règlement sur l'assistance médicale* (le « *Règlement* ») fixe le tarif maximal pour une consultation d'une heure à 65,00 \$, soit un tarif substantiellement inférieur au prix du marché.

Pour continuer de bénéficier de ce bassin important de clients sans être limité au tarif fixé par le *Règlement*, certains psychologues pourraient être tentés de le contourner. Par exemple, un psychologue pourrait dire à ses clients qu'il ne fait pas affaire avec la CSST et que, si ceux-ci veulent ses services, ils doivent payer directement les frais habituels, pour ensuite se faire rembourser en partie par la CSST.

Est-ce qu'une telle pratique est légale? En bref : non! Faites attention, une telle pratique pourrait mener à des accusations pénales menant à l'imposition d'amendes.

Interdiction de demander un paiement du client

Le régime prévu par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (la « *Loi* ») pour les soins et les traitements en est un de paiement et non pas de remboursement. Cela fut confirmé par une instance de la CSST, dans une décision portant sur le remboursement pour les frais de physiothérapie¹. Dans cette affaire, le physiothérapeute a demandé au client de payer directement à la clinique et de se faire ensuite rembourser par la CSST, soulignant qu'il ne détenait pas encore les formulaires nécessaires pour adresser directement sa demande de paiement à la CSST. Le tribunal a décidé que le travailleur avait droit au remboursement, mais que cela ne voulait pas dire que l'intervenant de la santé avait raison de procéder comme il l'a fait. Le décideur explique ainsi :

« [...] Il y a lieu de souligner dans le présent cas que la personne qui a fourni des services relatifs à la physiothérapie semble avoir contrevenu aux dispositions de l'article 194 de la loi. En effet, il n'était pas permis de réclamer directement du travailleur les frais relatifs à des traitements de physiothérapie. »

(nous soulignons)

L'article 194 de la *Loi* prévoit :

194. *Le coût de l'assistance médicale est à la charge de la Commission.*

Aucun montant ne peut être réclaté au travailleur pour une prestation d'assistance médicale à laquelle il a droit en vertu de la présente loi et aucune action à ce sujet n'est reçue par une cour de justice.

(nous soulignons)

Nous pouvons alors conclure qu'un psychologue n'est pas en droit de réclamer un paiement directement des clients qui le consultent en raison d'une lésion professionnelle et ce, même si le montant réclaté est conforme au tarif horaire de 65,00\$ établi par le *Règlement*.

Interdiction de réclamer un paiement supérieur au taux prévu au Règlement

À notre avis, réclamer un montant supérieur à celui prévu au *Règlement* constituerait une infraction à la *Loi*. L'article 463 de la *Loi* prévoit :

¹ *Diotte et Industries James Maclaren inc.*, (1991) B.R.P. 688.

463. Quiconque agit ou omet d'agir, en vue d'obtenir un avantage auquel il sait ne pas avoir droit ou de se soustraire à une obligation que la présente loi lui impose comme une infraction et est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 8 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

(nous soulignons)

Dès qu'un psychologue sait qu'un client a été référé dans le cadre d'un traitement pour une lésion professionnelle, il ne peut le facturer directement et, surtout, il ne peut pas le faire pour un montant supérieur à 65,00 \$ l'heure.

La renonciation par le client au droit du paiement par la CSST

L'analyse qui précède soulève une autre question : est-ce qu'un salarié qui a droit à une assistance médicale payée par la CSST peut y renoncer? Si cela était possible, un psychologue pourrait alors informer les clients potentiels référés dans le cadre d'un traitement en lien avec une lésion professionnelle qu'il ne prend pas de cas de CSST mais qu'il pourrait prendre le client à son taux habituel si ce dernier renonçait à toute réclamation pour remboursement auprès de la CSST.

La jurisprudence semble être à l'effet qu'un travailleur bénéficiant du droit à l'assistance médicale ne peut pas renoncer au paiement de cette assistance par la CSST. Dans l'affaire *CSST c. Bardari*², un médecin désengagé de la R.A.M.Q. a dit à son patient qu'il pouvait, soit lui payer directement pour la rédaction d'un rapport médical, soit consulter gratuitement un des médecins désignés par la CSST. Le Tribunal du travail a conclu que ce faisant, le médecin a contrevenu à l'article 194 de la *Loi*. Ayant agi en vue d'obtenir un avantage auquel il savait ne pas avoir droit, le médecin fut trouvé coupable de l'infraction prévue à l'article 463 de la *Loi*.

Conclusion

L'insuffisance du taux fixé par le *Règlement* engendre des frustrations tout à fait compréhensibles. Cependant, contourner le système de paiement applicable aux soins auxquels un travailleur a droit en raison d'une lésion professionnelle n'est pas une solution. Le psychologue averti prendra soin de se conformer au *Règlement*.

² [1992] T.T. 127 (révision judiciaire rejetée à C.S.M. no 500-05-005225-923, le 8 mai 1992) (appel rejeté à C.S.M. No 500-36-000229-925, le 23 novembre 1992).